

6°

Que le Seigneur aura droit de sépulture dans le choeur, hors du Sanctuaire, pour luy et sa famille lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise a été bâtie, sans qu'on leur puisse faire de tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre mais seulement les autres droits de la Fabrique ou ceux du curé.

7°

Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants ; en son absence sa femme, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre, les enfants de l'âge de seize ans. Les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitants.

8°

Que le Seigneur aura le premier le pain bénit après le Clergé, revestu de surplis, et après luy, sa femme et ses enfants qui se trouveront dans le banc, et en cas d'absence du Seigneur ; sa femme ; et si l'un et l'autre ne se trouvent point à l'Eglise, ses enfants ; et ce avant les marguilliers et les chantres non revestus.

9°

Que les Seigneurs, et Seigneurs de fiefs, si aucun se rencontrent dans une même paroisse, payeront à la fabrique les bancs qu'il occuperont dans l'Eglise. Lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère seront placés après celui du Seigneur haut Justicier dans les endroits qui leur seront convenables et audessus de ceux des habitants.

10°

Que les femmes mêmes du patron, celles des Seigneurs haut justiciers n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Eglise, lorsqu'elles yront chercher les Cierges, les Cendres et les Rameaux, et lorsqu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la teste de toutes les autres femmes.

11°

Que les Curés de chacune paroisse seront tenus de recommander nommément aux prières le Seigneur haut Justicier, et sa femme et leurs enfants en nom collectif.

Ordonné le dit Conseil que le présent règlement sera exécuté selon sa forme et teneur ; fait défense aux Curés de décerner aux Seigneurs haut Justiciers d'autres honneurs que ceux cydessus réglés, à peine de privation de leur temporel ; et aux dits Seigneurs de les exiger aussi sous peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur sont cy-dessus adjugés.

1709
8 juillet

Fait à Quebec au dit Conseil Souverain le lundi huitième Juillet mil sept cent neuf de relevé.

1709
5 août

Et le cinquième jour d'Aoust, en suivant, le dit Conseil expliquant l'Article sixième du Règlement cydessus a ordonné et ordonne que le Seigneur haut Justicier luy et sa famille ne pourront estre enterrés que dans l'endroit où son banc est placé, étant réputé estre dans le